



Résolution 366 (1968)¹

Modification de certaines dispositions du Règlement

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Vu le rapport de sa commission du Règlement ;

- A -

2. Considérant que le paragraphe 2 de l'article 37 du Règlement, libellé comme suit :

"L'Assemblée ne peut prendre de décision autre que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus qu'autant que plus de la moitié du nombre des Représentants qui, conformément au Statut, composent l'Assemblée, se trouvent réunis",

peut donner lieu à des interprétations divergentes,

3. Décide de remplacer, dans ce paragraphe, les mots "conformément au Statut" par les mots "conformément à l'article 25 du Statut" ;

- B -

4. Considérant le paragraphe 3 de l'article 28 du Règlement, libellé comme suit :

"Lorsque l'examen des textes est terminé, il ne peut être présenté avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote",

5. Décide, à titre transitoire, que cette disposition doit être comprise comme n'admettant les explications de vote que sur l'ensemble d'un projet d'avis, de recommandation, de résolution ou de directive ; et charge la commission du Règlement de poursuivre l'examen de la question plus générale de savoir si les explications de vote à l'issue d'une discussion sont vraiment nécessaires ou désirables, et d'examiner toute modification utile à la procédure actuelle ;

- C -

6. Considérant sa [Résolution 339 \(1967\)](#), relative au dépôt des amendements en cours de débat, et le rapport de sa commission du Règlement, [Doc. 2138](#), sur ce sujet,

7. Estime que la modification d'un amendement en séance plénière équivaut au dépôt d'un amendement nouveau et que les propositions tendant à modifier un amendement en séance plénière sont admissibles dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 30 du Règlement.

1. Discussion par l'Assemblée le 2 février 1968 (20e séance) (voir [Doc. 2320](#), rapport de la commission du Règlement). Texte adopté par l'Assemblée le 2 février 1968 (20e séance).

